

Bruxelles, le 4 mai 2026
(OR. en)

8823/26

ENER 212
FISC 157
ECOFIN 560
COMPET 515
ENV 442
IND 300

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 30 avril 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 2851 final

Objet: RECOMMANDATION DE LA COMMISSION
du 30.4.2026
concernant la gestion des risques fournisseurs

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 2851 final.

p.j.: C(2026) 2851 final



Bruxelles, le 30.4.2026
C(2026) 2851 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

concernant la gestion des risques fournisseurs

{SWD(2026) 126 final}

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 30.4.2026

concernant la gestion des risques fournisseurs

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,
considérant ce qui suit:

- (1) Lors de la crise des prix de l'énergie de 2021-2022, une instabilité importante du secteur de l'électricité a causé la faillite de plusieurs fournisseurs, ce qui a engendré des effets considérables pour les consommateurs. Lorsque les fournisseurs ne couvrent pas leurs portefeuilles d'électricité de manière adéquate, les fluctuations des prix de gros peuvent les exposer à des difficultés financières, ce qui peut entraîner leur faillite et transférer les risques et les coûts aux consommateurs et aux autres acteurs du marché. Afin de protéger les consommateurs de ces conséquences, il est essentiel que les fournisseurs qui offrent des contrats à prix fixe disposent de stratégies de couverture appropriées et proportionnelles à leur accès à la production, leur capitalisation, leur exposition à la volatilité des prix de gros, leur taille et leur position sur le marché.
- (2) Le concept de «couverture» désigne une stratégie d'achat ou une stratégie financière conçue pour atténuer le risque de fluctuations défavorables des prix sur les marchés de l'énergie. En se couvrant de manière efficace, les fournisseurs peuvent stabiliser le prix de revient de conversion, se protéger de la volatilité du marché de gros et offrir aux consommateurs des prix de détail stables et prévisibles. Pour les fournisseurs aux importants portefeuilles de contrats à prix fixe, il est essentiel de se couvrir contre les fluctuations de prix pour la durée du contrat, tout en tenant compte des variations de profil de consommation.
- (3) Bien que la couverture des risques puisse faire augmenter les coûts, la sécurité qu'elle offre a bien plus de valeur, étant donné que les défaillances dans le secteur peuvent entraîner une hausse des coûts pour les consommateurs en compromettant leurs paiements anticipés et en menant potentiellement à d'autres solutions plus onéreuses. Les fournisseurs devraient donc prouver que leurs stratégies s'alignent sur leurs modèles économiques et qu'elles n'exposent pas les consommateurs à des risques excessifs, en particulier des risques générés par des pratiques de couverture inadéquates. La concurrence sur le marché devrait encourager l'optimisation des coûts, ce qui réduirait les coûts pour les consommateurs. Par conséquent, il est vital de soutenir une concurrence robuste entre les fournisseurs de détail pour atténuer les potentielles augmentations de coûts de fourniture.
- (4) Bien qu'il relève fondamentalement de la responsabilité du fournisseur d'établir et de prouver l'adéquation de sa stratégie de couverture, les autorités de régulation nationales ont la compétence et l'obligation de faire appliquer cette responsabilité par

les fournisseurs au titre de l'article 18 bis de la directive (UE) 2019/944¹ telle que modifiée par la directive (UE) 2024/1711².

- (5) Une mesure efficace permettant d'améliorer la résilience et la gestion de la liquidité des fournisseurs d'énergie est le test de résistance, qui, dans ce contexte, consiste en une simulation évaluant les effets de facteurs de risque prédéterminés. Mener des tests de résistance peut contribuer à l'estimation de la résilience financière d'un fournisseur. Il appartient aux autorités de régulation nationales de décider de l'inclusion et de la structure de ces tests de résistance.
- (6) Les risques financiers auxquels font face les fournisseurs d'énergie peuvent être étroitement liés à la dynamique complexe qui existe entre les marchés physique et financier, notamment les marchés d'instruments dérivés. Une coopération renforcée entre les régulateurs de l'énergie, les autorités de surveillance prudentielle et les autorités des marchés financiers peut contribuer à la détection de vulnérabilités transsectorielles, en particulier les vulnérabilités liées aux exigences de marge, aux exigences en matière de garanties et aux exigences de liquidité dans le commerce d'instruments dérivés sur l'énergie.
- (7) Il reste difficile pour les communautés énergétiques d'interagir avec des produits de couverture sur les marchés centralisés. Cette situation accroît leur exposition aux fluctuations du marché et s'accompagne de débats au niveau national au sujet de l'imposition d'exigences de couverture sur les fournisseurs, ce qui pourrait renforcer les risques de marché rencontrés par les fournisseurs de ces communautés sans reconnaître leur situation spécifique.
- (8) Bien que les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation lors de la mise en œuvre de l'article 18 bis de la directive (UE) 2019/944, la présente recommandation devrait servir de guide pour le contrôle de l'application des obligations en matière de gestion des risques fournisseurs visant à protéger les consommateurs des risques fournisseurs et des chocs sur les prix de l'énergie.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il est recommandé aux États membres de prendre les mesures suivantes:

Transposition

1. Pour transposer l'article 18 bis, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/944, les États membres devraient désigner une autorité de régulation nationale indépendante chargée de la mission de contrôle de l'application. **Il est recommandé aux États membres d'assigner la mission de contrôle de l'application au régulateur ou à une autre autorité indépendante similaire disposant d'un solide mandat de protection des consommateurs** pour faire appliquer des mesures prudentielles aux fournisseurs, ce qui garantira une surveillance et une protection des intérêts des consommateurs efficaces.

¹ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

² Directive (UE) 2024/1711 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 modifiant les directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944 en ce qui concerne l'amélioration de l'organisation du marché de l'électricité de l'Union (JO L, 2024/1711, 26.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1711/oj>).

2. **Déléguer la mise en œuvre détaillée et le contrôle de l'application de l'obligation incombant aux fournisseurs** de prévoir et de mettre en œuvre une stratégie de couverture appropriée, ainsi que de l'obligation de prendre de toutes les mesures raisonnables en vue de limiter le risque de défaillance de la fourniture, **à l'autorité désignée**. Les États membres peuvent fixer des critères généraux dans ce but, pour autant qu'ils respectent l'indépendance des autorités de régulation nationales comme indiqué dans la directive (UE) 2019/944.
3. **Prendre en compte le fait que, en principe, la présence de stratégies de couverture appropriées peut être garantie par des règles de surveillance générales**, sans nécessiter d'examen détaillé des positions ou des stratégies de chaque fournisseur. **Des outils tels que les tests de résistance et les obligations de déclaration incombant aux fournisseurs sont recommandés pour évaluer plus en profondeur ces stratégies de couverture**. Les États membres devraient mettre en place des règles générales qui sont destinées aux fournisseurs et qui permettent une surveillance sans compromettre leur liberté commerciale.
4. **Permettre aux autorités de régulation nationales de déterminer un cadre de contrôle de l'application adapté**, qui comprend des tests de résistance et des cycles de rapport réguliers et qui est proportionnel à la taille du marché, au type de fournisseur et à son exposition au risque.
5. **Établir une obligation pour les fournisseurs de mettre en œuvre des stratégies de couverture appropriées** et de prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser leur risque de défaillance et limiter les répercussions sur le système financier. Cette obligation peut comprendre l'introduction de critères d'octroi prudentiels, de seuils de solvabilité financière ou de mesures de liquidité, ce qui permettrait aux autorités de régulation nationales d'évaluer les stratégies d'achat et de gestion des risques des fournisseurs.
6. **Encourager les fournisseurs à se servir des différents instruments de couverture** à leur disposition, notamment les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme et les accords d'achat d'électricité (AAE).
7. **Faciliter la participation des communautés énergétiques et des plus petits acteurs du marché en simplifiant l'accès aux produits de couverture**, promouvant ainsi les mécanismes d'agrégation, l'échange de pair à pair et les AAE coopératifs, conformément aux règles de concurrence de l'Union et à la recommandation C(2026)2850 de la Commission concernant le soutien du développement de communautés énergétiques et la maximisation du potentiel de l'autoconsommation³.

Principes directeurs pour le contrôle de l'application

8. **Veiller à ce que les stratégies de couverture élaborées et mises en œuvre par les fournisseurs tiennent compte de l'accès des fournisseurs à leurs propres capacités de production et de leur capitalisation, ainsi que de leur exposition aux fluctuations des prix du marché de gros, de la taille du fournisseur, de la structure du marché et de la disponibilité de la liquidité.**

³ RECOMMANDATION DE LA COMMISSION concernant le soutien du développement de communautés énergétiques et la maximisation du potentiel de l'autoconsommation - C(2026)2850.

9. **Reconnaître le fait que les stratégies de couverture appropriées varient selon le type de fournisseur et le contexte national.** Les États membres devraient veiller à ce que les fournisseurs prouvent l'adéquation de leur démarche par rapport à leur modèle commercial et à ce que les autorités de régulation nationales fassent preuve de flexibilité en matière de contrôle de l'application des obligations.
10. **Encourager les autorités de régulation nationales à promouvoir l'adoption de stratégies efficaces de gestion des risques chez les fournisseurs pour atténuer les effets de la volatilité des prix** sur le fournisseur et sur le système dans son ensemble, tout en reconnaissant le fait qu'une couverture complète puisse ne pas toujours être nécessaire. Les États membres devraient veiller à ce que les autorités de régulation nationales permettent les couvertures partielles si les fournisseurs peuvent prouver qu'ils disposent d'une résilience équivalente grâce à leurs actifs de production, leurs réserves de liquidité ou d'autres garanties. Les États membres devraient veiller à ce que les plus gros fournisseurs disposant d'importants portefeuilles de contrats à prix fixe maintiennent une couverture proportionnelle pour minimiser les risques systémiques.
11. **Donner aux autorités de régulation nationales les compétences nécessaires pour préciser,** surveiller et faire appliquer les obligations de couverture, tout en laissant au fournisseur une flexibilité lui permettant de concevoir des approches de gestion des risques qui réduisent efficacement l'exposition à la volatilité.
12. **Encourager les autorités de régulation nationales et les fournisseurs à mettre en place, dans la mesure du possible, des tests de résistances réguliers ou ponctuels** qui simulent des conditions de marché défavorables afin d'évaluer la liquidité, la solvabilité et l'exposition aux risques des fournisseurs. La durée et la portée de ces simulations devraient être décidées au niveau national, par exemple pour des périodes de six ou douze mois.
13. **Les États membres devraient établir des systèmes permettant d'entreprendre des actions préventives proportionnelles visant à se préparer à des sorties ordonnées du marché,** conformément à la disposition relative au fournisseur de dernier recours figurant à l'article 27 bis de la directive (UE) 2019/944⁴. Dans les cas où un fournisseur rencontre des difficultés ou est en défaut, les États membres devraient garantir un processus clair et transparent entre les autorités compétentes et les fournisseurs (de dernier recours). Les États membres devraient veiller à ce que les informations concernant la continuité de l'approvisionnement, l'activation d'un mécanisme de fournisseur de dernier recours et tout changement apporté aux modalités contractuelles soient promptement communiquées, en langage clair, aux consommateurs.

Garantir un processus de déclaration simple et efficace

14. **Encourager les autorités de régulation nationales à établir des obligations de déclaration proportionnelles et simples à remplir,** en s'appuyant dans la mesure du possible sur les cadres d'octroi existant. Des outils de déclaration numériques devraient être utilisés pour garantir l'efficacité et la transparence. Les États membres devraient également encourager les autorités de régulation nationales à aligner toute

⁴ Article 27 bis de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

déclaration sur les obligations en matière de données prévues dans le règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil⁵, en particulier l'article 8 de ce règlement.

15. **Veiller à ce que les autorités de régulation nationales adoptent des stratégies d'examen adaptées aux marchés nationaux**, que ce soit par l'intermédiaire d'évaluations complètes, d'examen de lot ou de suivi fondé sur les risques, en prenant en compte la taille du fournisseur, la complexité de son portefeuille et son accès à la production ou à la liquidité. Les États membres devraient également encourager les autorités de régulation nationales à établir des cycles de rapport afin d'augmenter la prévisibilité pour le secteur, en tenant compte des intervalles qui s'alignent le mieux avec les besoins réglementaires et les opérations industrielles.
16. **Veiller à ce que les autorités de régulation nationales traitent tous les fournisseurs de manière juste et équitable dans le cadre de leurs stratégies de contrôle de l'application.** Les stratégies d'examen, et particulièrement les approches fondées sur le risque, devraient être guidées par des critères clairs et prédéfinis pour garantir la transparence, la prévisibilité et la cohérence, et devraient garantir des conditions de concurrence équitables tout en appliquant des obligations proportionnelles à la taille et au profil de risque du fournisseur.
17. **Encourager les autorités de régulation nationales à fréquemment examiner et mettre à jour les cadres de déclaration et de surveillance** en réaction aux évolutions du marché. Les États membres devraient encourager la coopération avec les banques centrales nationales, les régulateurs financiers et les parties prenantes concernées pour améliorer la cohérence et veiller à ce que la surveillance prudentielle reste robuste et crédible. L'échange de bonnes pratiques entre régulateurs de l'UE est encouragé.

Fait à Bruxelles, le 30.4.2026

Par la Commission
Dan Jørgensen
Membre de la Commission



⁵ Règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie (JO L 326 du 8.12.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1227/oj>).